

# Mémoire en regard du projet de loi no 99

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et  
d'autres dispositions

Présenté à la commission parlementaire le 20 septembre 2016

Les directeurs de la protection de la jeunesse

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
Commentaires spécifiques .....	5
Au sujet de l'introduction des nouvelles notions de milieu de vie substitut et de famille d'accueil de proximité.....	5
Au sujet de la désignation de la famille d'accueil engagée dans une perspective de permanence.....	6
Concernant la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et l'implication des communautés... ..	7
Concernant la possibilité de renouveler l'entente provisoire.....	8
Concernant la création d'une entente de courte durée... ..	9
Concernant le passage à la vie autonome des jeunes soumis à l'application de la LPJ... ..	10
Concernant la conciliation de la protection des enfants et le respect de la vie privée... ..	11
Concernant la confidentialité des communications pour les enfants retirés de leur milieu familial... ..	12
Concernant les conditions et les règles de fonctionnement au sujet de l'hébergement d'un jeune en centre de réadaptation.....	13
Concernant la transmission de l'information à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) au sujet de l'encadrement intensif... ..	13
Au sujet des délais de rigueur proposés.....	14
Au sujet de la signification et de la notification en mains propres... ..	14
<b>Conclusion .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>I</b>
Annexe 1 – Liste des recommandations .....	II
Annexe 2 – Liste des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux .....	III
Annexe 3 – Lettre des directeurs du programme jeunesse .....	V

# Introduction

---

Ce mémoire expose le point de vue des 19 directeurs de la protection de la jeunesse du Québec (ci-après, DPJ) au sujet des modifications proposées au projet de loi 99 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après LPJ). Il a été élaboré avec la collaboration des avocats qui les représentent afin de bonifier l'analyse des modifications proposées, de leurs portées et des enjeux qu'elles soulèvent.

Les DPJ sont les acteurs de premier plan dans l'application de la LPJ. À ce titre, nous avons la responsabilité d'assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis à la suite d'une situation d'abandon, de négligence, d'abus physique, d'abus sexuel, de mauvais traitements psychologiques, de troubles de comportement sérieux, etc.<sup>1</sup>. En somme, notre intervention vise à tisser le filet de sécurité nécessaire à la protection des enfants situés sur le territoire québécois tout en préservant la vie privée des familles.

Nous sommes responsables de recevoir, de traiter et d'évaluer les signalements et, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis<sup>2</sup>, de prendre en charge sa situation<sup>3</sup>. Le cas échéant, nous convenons de mesures volontaires ou soumettons le cas au tribunal<sup>4</sup>. La décision d'opter pour le régime volontaire plutôt que judiciaire est privilégiée afin de favoriser la participation et l'implication de l'enfant et de ses parents<sup>5</sup>. Dans toutes les situations, l'intérêt supérieur de l'enfant demeure au cœur de chacune de nos actions et de nos décisions<sup>6</sup>. Finalement, les mesures mises en place en application de la LPJ visent à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise<sup>7</sup>.

Compte tenu de notre rôle, nous sommes au cœur des enjeux et défis que pose l'application de la LPJ. Par conséquent, notre témoignage est essentiel pour qui veut saisir tant la nécessité que la portée des modifications proposées. D'entrée de jeu, le projet de loi nous rallie et c'est avec enthousiasme que nous l'accueillons. De manière générale, ce projet de loi contient les éléments rencontrant nos convictions puisque le législateur propose plusieurs modifications importantes qui permettront de mieux protéger les enfants et d'incarner de façon plus tangible encore les principes fondamentaux de la LPJ. Ces principes constituent par ailleurs une assise clinique indispensable à l'établissement d'une relation d'aide soucieuse de la dignité des personnes et axée sur le potentiel, la capacité de changer et l'autonomie de la famille.

---

<sup>1</sup> Pour l'ensemble du texte, les références s'appuieront sur les numéros d'articles en vigueur. La liste exhaustive de ces situations apparaît à l'article 38 et 38.1 LPJ

<sup>2</sup> Art. 32 LPJ

<sup>3</sup> Art. 51 LPJ

<sup>4</sup> Id. note 3

<sup>5</sup> Art. 2.3 LPJ

<sup>6</sup> Art. 3 LPJ

<sup>7</sup> Art. 2.3 al. 1 a) LPJ

Considérant cette position, nous avons choisi de structurer nos commentaires en les rattachant aux sept (7) principaux objectifs identifiés aux notes explicatives du projet loi 99. Ce mémoire s'attarde uniquement aux modifications qui présentent des opportunités s'imposant comme des incontournables ainsi qu'à celles qui soulèvent des ambiguïtés pouvant engendrer des situations problématiques pour les enfants.

## Commentaires spécifiques

**Objectif 1** : le projet de loi propose une harmonisation des règles applicables à un enfant, quel que soit le milieu de vie substitut auquel il est confié...<sup>8</sup>

### ***Au sujet de l'introduction des nouvelles notions de milieu de vie substitut et de famille d'accueil de proximité...***

Nous reconnaissons l'importance que tous les enfants retirés de leur milieu familial bénéficient des mêmes droits, peu importe le type milieu de vie substitut qui les accueillera. L'introduction de la notion et de la définition de milieu de vie substitut, tel que libellé à l'article 1, est une avancée importante du point de vue de l'intérêt des enfants. Elle est essentielle afin que la LPJ offre dorénavant à chaque enfant retiré de son milieu familial, une chance égale de profiter dans les meilleurs délais de la stabilité et de la continuité des liens nécessaires à son sain développement. Selon la LPJ actuellement en vigueur, cette possibilité n'est pas aussi claire, car les dispositions relatives aux périodes maximales de placement s'appliquent spécifiquement aux enfants hébergés en famille d'accueil ou en centre de réadaptation et non à tous les enfants retirés de leur milieu familial.

En introduisant la notion de milieu de vie substitut, le législateur prévient aussi des dérives potentielles quant aux délais impartis pour clarifier le projet de vie des enfants confiés à des personnes significatives. Les recherches sur l'attachement et celles sur le développement du cerveau soulignent l'importance, pour assurer un sain développement de l'enfant et limiter les séquelles possibles des troubles de l'attachement, d'intervenir le plus tôt possible dans la vie de ce dernier afin de lui assurer la stabilité. D'ailleurs, la LPJ et l'ensemble de nos tribunaux reconnaissent maintenant que la notion de temps n'est pas la même pour les enfants que pour les adultes. Ceci étant, nous ne pouvons que souscrire aux modifications proposées aux articles 53.0.1, 91.1 et 91.2, convaincus qu'elles servent l'intérêt des enfants.

Depuis la directive ministérielle rendue dans la foulée de l'entrée en vigueur de la LRR<sup>9</sup>, les tiers qui accueillent un enfant doivent être rétribués par les établissements à titre de famille d'accueil « de proximité ». Dans l'état actuel des choses, l'attribution de ce statut ne va pas de soi pour la Chambre de la jeunesse puisqu'il ne possède pas d'existence légale. De plus, l'identification du type de milieu de vie auquel l'enfant est confié relève de l'exercice de sa compétence. Cette situation nous place dans une position difficile où, d'une part, nous devons respecter la directive ministérielle et, d'autre part, nous recevons les commentaires du tribunal sur son incohérence en matière de protection de la jeunesse. Afin d'assurer la conformité des droits pour tous les enfants retirés de leur milieu familial, l'introduction de la notion de famille d'accueil « de proximité » dans la loi est nécessaire.

<sup>8</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*. Notes explicatives.

<sup>9</sup> *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ c R-24.0.2

L'introduction de la notion de famille d'accueil « de proximité » devrait permettre de dissiper une partie de la confusion actuelle sur la qualification des milieux de vie pour les enfants confiés à des tiers. Toutefois, les modifications proposées manquent encore de clarté. L'article 1 rattache logiquement la notion de « famille d'accueil de proximité » à celle de « famille d'accueil », mais par la suite, elles sont souvent dissociées. Par exemple, à l'article 91, la « famille d'accueil de proximité » apparaît à l'alinéa e) avec les « confié à d'autres personnes » plutôt qu'à l'alinéa j) où il est question de « confié à une famille d'accueil ». Pour respecter le principe établi à l'article 1, il serait plus cohérent d'intégrer « famille d'accueil de proximité » à 91 j).

De plus, nous estimons qu'il y aurait aussi lieu d'uniformiser les termes employés dans les dispositions lorsqu'il est question d'enfant retiré de son milieu familial. Nous avons constaté l'usage des trois termes suivant : « confié à » vs « hébergement » vs « placement » dans des contextes différents, sans qu'il ne soit possible de déterminer clairement la portée de chacun. Par exemple, à l'article 62, « hébergement » est utilisé à l'alinéa 2, mais au premier alinéa, il est question uniquement de centre de réadaptation, de centre hospitalier et de famille d'accueil (ce qui semble exclure, ici, la famille d'accueil de proximité). Le libellé de cette disposition ne fait pas non plus usage de la nouvelle notion de « milieu de vie substitut ». Aux articles 54 et 91, il n'est pas question « d'hébergement » ou de « placement », mais de « confié à » pour toutes les situations où l'enfant est retiré de son milieu familial. La LSSSS, quant à elle, utilise la notion de « placement » lorsqu'elle réfère aux centres de réadaptation et aux familles d'accueil (par exemple, article 310 al.2 LSSSS).

**Recommandation no 1 :**

Uniformiser l'usage des termes « confié à », « hébergement » et « placement » et assurer une concordance avec la LSSSS.

**Recommandation no 2 :**

Uniformiser l'usage du terme « famille d'accueil de proximité », en clarifier le sens et déplacer « famille d'accueil de proximité » à l'article 91 j).

***Au sujet de la désignation de la famille d'accueil engagée dans une perspective de permanence...***

Nous ne nous opposons pas à la modification permettant à la Chambre de la jeunesse de désigner la famille d'accueil à qui l'enfant est confié dans une perspective de permanence dans la mesure où la modification proposée maintient la condition selon laquelle le milieu de vie doit avoir été préalablement choisi par le DPJ. Cette condition, conforme aux principes établis par la jurisprudence au sujet des projets de vie<sup>10</sup>, est fondamentale, car elle reconnaît que nous sommes les mieux outillés pour choisir le meilleur milieu de vie pour l'enfant.

<sup>10</sup> Protection de la jeunesse — 112010, 2011 QCCA 1255, par.34.

**Objectif 2** : le projet propose de favoriser l'implication des communautés autochtones...<sup>11</sup>

### **Concernant la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et l'implication des communautés...**

Nous soutenons sans réserve l'ajout au sujet de l'identité culturelle autochtone apparaissant notamment à l'article 3 permettant de considérer cet aspect dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone. Les modifications proposées sont particulièrement importantes pour les enfants vivants hors de leur communauté. Nous rappelons que la préservation de l'identité culturelle des enfants sous protection doit demeurer une responsabilité partagée entre les DPJ et les communautés autochtones.

Ceci dit, le législateur devrait toutefois clarifier ce qu'il entend par « être membre d'une communauté autochtone » en application de la LPJ. Le libellé proposé au dernier paragraphe de l'article 1 ne permet pas de l'établir et n'est pas une définition au sens strict, comme les autres alinéas et paragraphes de cette disposition.

De plus, puisque ce dernier paragraphe de l'article 1 établit qu'aux conditions prévues, un membre d'une communauté autochtone sera considéré comme une famille d'accueil, cet ajout devrait plutôt être déplacé vers les articles 4 in fine et 37.6 de la loi. L'article 4 faisant état de principes importants de la loi, il serait tout indiqué d'y spécifier aussi qu'un enfant retiré de son milieu familial devrait être confié à un milieu qui vise à préserver son identité culturelle. La même idée devrait aussi être reprise entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 37.6 afin de rappeler que les personnes choisies par les communautés autochtones sont considérées comme famille d'accueil.

En outre, en plus des importants principes qui se dégagent de l'article 37.6, nous insistons sur le fait que les critères généraux déterminés par le ministre concernant le recrutement et l'évaluation des milieux de vie autochtones devront être précisés. Le tout devra être fait avec diligence et des mécanismes de suivi qualité devront être mis en place par le Ministère considérant nos responsabilités quant au milieu de vie où se trouve l'enfant<sup>12</sup>.

#### **Recommandation no 3 :**

Clarifier la notion « être membre d'une communauté autochtone ».

#### **Recommandation no 4 :**

Déplacer le dernier paragraphe de l'article 1 à la fin de l'article 4 ainsi que la phrase se trouvant initialement à la fin de ce paragraphe soit : « *Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi* » entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 37.6.

<sup>11</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.* Notes explicatives.

<sup>12</sup> Tel que prévu à l'article 62 LPJ.

**Objectif 3** : favoriser la conclusion d'entente entre les parties...<sup>13</sup>

La LPJ a toujours favorisé une intervention sociale sensible et respectueuse des drames humains qui se jouent au sein de l'intimité des familles. Dès son adoption en 1979, le législateur a reconnu une certaine primauté d'intervention et de prise en charge du réseau social par rapport à l'appareil judiciaire, notamment en permettant aux parents et à l'enfant de consentir à l'intervention sans l'implication du tribunal. Cette prémisse est fondamentale : les parents et les enfants qui sont parties prenantes des décisions les concernant se sentent davantage considérés, sont plus susceptibles d'adhérer au plan de protection retenu et de s'engager activement dans la démarche d'intervention.

L'expérience acquise depuis l'avènement de la LPJ nous permet de réaffirmer, avec force et conviction, la nécessité de renforcer ce principe de la primauté de l'intervention du réseau social sur l'appareil judiciaire. Bien que la judiciarisation soit nécessaire dans plusieurs situations et contribue sans contredit à protéger efficacement les enfants, il ne faut pas sous-estimer le stress qu'elle génère et les blessures morales et affectives qu'elle inflige trop souvent dans le contexte du débat contradictoire. Par conséquent, il nous apparaît essentiel que les modifications proposées relativement à la possibilité de renouveler une entente provisoire et de conclure une entente de courte durée soient adoptées intégralement, sans compromis.

***Concernant la possibilité de renouveler l'entente provisoire...***

Comme nous l'exprimions d'entrée de jeu, les modifications proposées à ce sujet sont incontournables, car elles permettent qu'une entente sur mesures provisoires soit renouvelable pour une période supplémentaire d'au plus trente (30) jours (article 47.1). Cette modification représente un gain substantiel et agira comme levier de mobilisation dans les situations où le délai initial de trente (30) jours est insuffisant pour conclure l'orientation et proposer une entente sur mesures volontaires, alors que tout indique que cette avenue est celle à privilégier.

Par ailleurs, dans le contexte de famille de communautés autochtones, cette possibilité de renouveler l'entente provisoire contribuera à faciliter l'utilisation des conseils de famille et de tenir compte des différentes réalités coutumières et territoriales.

---

<sup>13</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.* Notes explicatives.

À l'heure actuelle, les contraintes de la loi nous obligent à judiciaireiser des situations bien que cela n'ait pas de sens pour les familles qui reconnaissent les faits, qui démontrent vouloir prendre les moyens pour corriger la situation et qui ont le potentiel pour y parvenir. Ces situations nous placent dans un dilemme très inconfortable. À titre d'exemple, une jeune maman dont le poupon a été signalé pour des motifs de négligence grave accepte d'intégrer une ressource mère-enfant afin de permettre une évaluation de ses capacités parentales et d'obtenir un soutien quotidien dans la prise en charge de son enfant. En dépit de l'ouverture et de la collaboration de la dame, le délai de trente (30) jours pourrait être insuffisant pour déterminer le plan de protection. La perspective de pouvoir renouveler l'entente provisoire crée une opportunité pour le parent de poursuivre sa démarche sur la base d'un engagement volontaire.

### ***Concernant la création d'une entente de courte durée...***

Le projet de loi propose (article 51.1 à 51.7) la possibilité de convenir d'une entente de courte durée lequel vient codifier une pratique établie depuis près de trente (30) ans dans le réseau de la protection de la jeunesse. Cette « intervention terminale » « *permet une intervention clinique diligente et adaptée aux situations de moindre intensité qui se dirigent vers une fermeture à court terme. Elle assure une continuité des services offerts à l'enfant et à ses parents puisqu'elle est appliquée par l'intervenant qui a évalué la situation. Elle encourage la collaboration des parents en leur donnant l'occasion d'exercer leurs responsabilités parentales et d'apporter une réponse rapide aux besoins de leur enfant. Elle favorise leur mobilisation dans le but qu'ils se reprennent rapidement en main, en plus de les impliquer dans la prise de décision et le choix des mesures. Elle fait en sorte que l'intervention cesse dès que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis* »<sup>14</sup>.

**Objectif 4** : le projet de loi précise les situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant<sup>15</sup>

### ***Concernant la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle...***

Nous sommes en accord avec l'ajout de la notion d'exploitation sexuelle à l'article 38 d), car il permettra de mieux protéger les enfants, d'une part, en rendant obligatoire le signalement dans ces situations et, d'autre part, en donnant ouverture à l'application de l'entente multisectorielle.

<sup>14</sup> Institut national d'excellence en santé et services sociaux, Québec. *Recommandations concernant l'inclusion de l'intervention terminale à la LPJ.*

<sup>15</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.* Notes explicatives.

Cette modification reflète bien l'intolérance de notre société à l'égard de ce phénomène et vient confirmer le fait que l'exploitation sexuelle d'enfant est sans contredit une situation d'abus sexuel qui nous concerne tous et justifie la possibilité pour les DPJ d'appliquer l'entente multisectorielle lorsque l'intérêt de l'enfant victime le commande. En plus de renforcer la responsabilité collective, cette modification constitue un levier important pour protéger plus efficacement l'ensemble des enfants potentiellement à risque d'être victime d'exploitation sexuelle, l'entente multisectorielle donnant lieu à une dénonciation policière et une éventuelle action judiciaire à l'égard des adultes présumés responsables de l'exploitation.

**Objectif 5** : *le projet de loi prévoit en outre des règles relatives à l'émancipation... révisé certaines règles applicables lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut ainsi qu'en matière de divulgation des renseignements personnels...*<sup>16</sup>

### ***Concernant le passage à la vie autonome des jeunes soumis à l'application de la LPJ...***

Nous saluons les modifications relatives à l'émancipation et aux séjours de l'enfant dans un organisme tel que prévu aux articles 26, 29, 51, 58 et 74 du projet de loi. Celles-ci représentent une opportunité d'autoriser, pour certains jeunes, des séjours au sein d'un « organisme », telle une ressource communautaire soutenant de jeunes adultes. Elle permet aussi une plus grande souplesse dans le choix des ressources où l'enfant peut séjourner à l'extérieur de son milieu de vie substitut. Cette mesure est particulièrement pertinente pour les jeunes qui sont ni plus ni moins abandonnés ou qui n'ont pas d'autres alternatives que d'envisager un projet d'autonomie.

Nous affirmons en outre que ce projet de loi serait aussi l'occasion de clarifier la situation des adolescents prêts à intégrer un appartement autonome. En effet, certains adolescents faisant l'objet de mesures ordonnées bénéficieraient de la possibilité d'intégrer un appartement autonome avant l'atteinte de leur majorité.

Dans les situations où les parents soutiennent ce projet d'appartement autonome pour leur adolescent, les dispositions légales applicables ne posent aucun problème. Par contre, lorsque les parents sont absents ou ne sont pas en mesure d'autoriser un tel projet de vie, l'adolescent n'a pas accès d'emblée à cette possibilité. Dans ces cas, diverses voies de passage ont été explorées, mais comme la LPJ ne le prévoit pas spécifiquement, les pratiques s'avèrent inégales et les conclusions des juges de la Chambre de la jeunesse forts variables. Ce vide juridique a pour conséquence que certains adolescents ne peuvent pas intégrer un appartement même s'ils sont prêts à le faire et qu'il serait dans leur intérêt d'être accompagnés en ce sens par nous avant l'atteinte de leur majorité.

---

<sup>16</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.* Notes explicatives.

**Recommandation no 5 :**

Modifier la LPJ afin de permettre qu'un enfant puisse intégrer un appartement autonome en prévoyant cette mesure aux articles 54 et 91 LPJ.

***Concernant la conciliation de la protection des enfants et le respect de la vie privée...***

Nous sommes très favorables aux nouvelles modifications qui touchent les dispositions relatives à la publication ou la diffusion d'une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents (art.11.2.1 LPJ), à la conservation de l'information contenue au dossier (art. 37.4 à 37.4.2 LPJ) et à la divulgation de renseignements confidentiels (art. 72.6, 72.7, 72.11 LPJ).

L'ajout à l'article 72.6 autorisant à divulguer l'information à une personne, un organisme ou établissement amené à collaborer avec le DPJ est particulièrement important considérant l'impact de la mobilisation des ressources du milieu sur notre capacité de mettre en place un réel filet de protection autour des enfants. L'ajout de l'article 72.6.1 nous permettra de solliciter les gens qui gravitent autour de l'enfant dont ceux des communautés autochtones. Nous croyons que cette possibilité de divulguer de l'information nécessaire constituera un levier pour rencontrer les principes se dégageant de l'article 4. Notre expérience et notre connaissance du contexte de l'application de la LPJ nous permettent d'ailleurs d'affirmer que cette possibilité d'échanges permettra d'incarner davantage la notion de responsabilité collective.

Pour illustrer l'importance de cette communication, pensons au petit Olivier âgé de 6 ans qui, deux jours plus tôt, a été confié à sa tante. Sa mère, qui est seule à l'assumer, a des problèmes de santé mentale importants et refuse de se faire aider. Faute de traitement, elle présente un comportement désorganisé, est imprévisible et peut faire preuve de violence dans ses gestes et ses paroles. Afin d'assurer la protection d'Olivier et de préserver les autres enfants d'une éventuelle intervention inappropriée de la mère en milieu scolaire, il apparaît nécessaire de sensibiliser la direction de l'école à la situation vécue par Olivier. Cela est aussi important pour prendre soin du garçon dans les circonstances et éventuellement ajuster les interventions advenant l'apparition de comportements dérangeants.

Ces modifications renforcent ainsi l'idée selon laquelle la communauté doit, une fois informée, se responsabiliser par rapport à la situation de ses enfants en besoin de protection.

### ***Concernant la confidentialité des communications pour les enfants retirés de leur milieu familial...***

Nous soutenons les diverses modifications de concordances proposées à l'article 9. Toutefois le fait que la nouvelle disposition s'appliquerait indistinctement à tous les enfants confiés à un milieu de vie substitut devrait être nuancé.

Nous estimons effectivement que le nouveau libellé du deuxième alinéa de l'article 9 semble restreindre le pouvoir accordé au gardien de fait d'exercer un contrôle sur les contacts de l'enfant avec des tiers. Ce commentaire s'appuie sur la compréhension du milieu voulant que la question des communications réfère tant aux échanges en personne qu'à ceux exercés par tout autre moyen technologique. Sur cette base, la personne qui prend en charge l'enfant qui lui est confié ne pourrait plus restreindre ces fréquentations. Pourtant, cette discrétion du gardien de fait est prévue au *Code civil du Québec*, est reconnue par la *Cour suprême du Canada*<sup>17</sup> et est essentielle pour assurer la prise en charge d'un enfant retiré de son milieu familial.

Il nous semble déraisonnable d'aborder la question des limitations de contacts avec des tiers de la même manière pour l'enfant confié à un centre de réadaptation que pour celui confié à une famille d'accueil ou à un tiers. Dans ces deux derniers cas, les parents d'accueil agissent « comme de bons parents » et pourraient être appelés à limiter les contacts d'un enfant avec un autre jeune ayant, par exemple, une mauvaise influence sur lui. Il faut garder en tête que l'enfant qui vit en famille d'accueil évolue dans un milieu ouvert, fréquente l'école et les loisirs de son secteur. Le contexte est très différent de celui du jeune confié à un centre de réadaptation. On ne peut concevoir que le parent d'accueil qui veut protéger un jeune d'une mauvaise influence doive s'adresser à la Chambre de la jeunesse pour obtenir cette autorisation. Outre la lourdeur et la démesure du moyen en regard de la finalité recherchée, il faut considérer l'impact négatif d'une telle approche à la fois sur le jeune, qui se verrait rappeler à chaque fois qu'il n'est pas comme les autres parce qu'il est « placé », et sur les parents d'accueil qui seraient confrontés aux exigences d'une procédure judiciaire, qui n'est pas anodine, pour des personnes n'évoluant pas dans cet environnement.

#### **Recommandation no 6 :**

Modifier le libellé de l'article 9, deuxième alinéa et retirer « ainsi qu'avec toute autre personne » pour permettre au gardien de fait de l'enfant confié à un milieu de vie substitut autre qu'un centre de réadaptation et un centre hospitalier d'assumer pleinement ses responsabilités à l'égard de l'enfant qui lui est confié.

<sup>17</sup> C. (G.) c. V.F.(T.), [1987] 2 R.C.S. 244, par.68.

### ***Concernant les conditions et les règles de fonctionnement au sujet de l'hébergement d'un jeune en centre de réadaptation...***

Nous sommes favorables aux modifications relatives à l'hébergement en centre de réadaptation, car celles-ci viennent dissiper le flou juridique entourant l'application des dispositions de la LPJ et du *Code de procédure pénale* pour les adultes ayant commis des infractions alors qu'ils étaient mineurs. La proposition de modification de l'article 6 du *Code de procédure pénale* est nécessaire et est demandée depuis plusieurs années, car elle permettra d'éviter que des adultes de vingt (20) ans et plus puissent se retrouver détenus dans des centres de réadaptation pour les adolescents.

De plus, la modification de l'article 11.3 LPJ permet aussi de clarifier le cadre légal applicable à un adolescent hébergé en centre de réadaptation selon la LSJPA et qui a atteint sa majorité.

### ***Concernant la transmission de l'information à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) au sujet de l'encadrement intensif...***

Nous comprenons que la proposition d'ajout de l'article 63 LPJ vise à prévoir la transmission à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) de l'information voulant qu'un enfant soit hébergé dans une unité d'encadrement intensif. Toutefois, nous nous interrogeons sur le sens à donner aux termes « *l'information relative à l'autorisation donnée par le Directeur pour l'enfant de moins de 14 ans le cas échéant* ». En prenant en considération les responsabilités qui nous sont confiées au sujet de l'application de la LPJ, nous comprenons que cette modification vise à transmettre à la CDPDJ l'autorisation du DPJ prévue à l'article 7 du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*<sup>18</sup> et non pas les motifs qui ont justifié le recours à l'encadrement intensif.

#### **Recommandation no 7 :**

Modifier l'article 63 alinéa 1 afin d'enlever les termes « l'information relative à » pour préciser l'information requise en limitant « à l'autorisation donnée par le Directeur pour l'enfant de moins de 14 ans le cas échéant ».

<sup>18</sup> R.L.R.Q., C.P-34.1, r.6.

**Objectif 6** : en matière d'intervention judiciaire, le projet de loi révisé un ensemble de règles... pour moderniser le processus judiciaire<sup>19</sup>

### ***Au sujet des délais de rigueur proposés...***

Il est essentiel que les enquêtes judiciaires visant à déterminer si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis procèdent avec célérité. Nous sommes très préoccupés des longs délais trop souvent observés et qui placent les parents et l'enfant dans une situation d'attente stressante, peu propice à l'investissement d'une démarche porteuse de sens et d'espoir. Nous espérons ainsi que les délais de rigueur proposés contribueront à délimiter les rôles et responsabilités respectives du tribunal et du DPJ, laissant au juge la prérogative de l'enquête judiciaire et au DPJ la responsabilité d'assurer le suivi social.

Dans ce contexte, nous nous questionnons sur la capacité objective du système judiciaire de respecter les délais proposés et nous sommes inquiets que ces contraintes aient pour conséquence de bousculer les jeunes, leurs parents et les professionnels impliqués dans le processus. Par exemple, actuellement, le délai de trente (30) jours est applicable uniquement aux ordonnances d'hébergement provisoire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation et la Chambre de la jeunesse, dans certaines régions, éprouve déjà de la difficulté à proposer des dates dans le délai imparti.

Ces délais de rigueur imposent la mise en place d'actions concertées impliquant l'ensemble des acteurs. La Chambre de la jeunesse devra être proactive dans les moyens à mettre en place pour actualiser cette concertation, sans quoi, ces délais de rigueur risquent fort d'être inapplicables. Nous estimons essentiel que l'usage des outils déjà prévus à la loi, dont la conférence préparatoire, la conférence de règlement à l'amiable, l'audition en l'absence des parties et l'entente en cours d'instance, soient utilisés par la Chambre de la jeunesse afin de faire un usage plus judicieux des ressources et du temps disponibles.

### ***Au sujet de la signification et de la notification en mains propres...***

Une telle modification de l'article 76 rend obligatoire la signification en mains propres et ne permet plus aux huissiers de remettre la demande à une personne qui paraît apte à la recevoir conformément au *Code de procédure civile*<sup>20</sup>. Le fait de proposer que toute demande soit signifiée par « huissier en mains propres aux parents et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus » entraînera une augmentation considérable des frais d'huissier. À titre d'exemple, dans certaines régions, la signification d'une procédure par huissier à un parent peut coûter jusqu'à 700 \$. Si le parent est absent pour quelques jours, parce qu'il travaille dans l'industrie forestière, l'huissier devra revenir au domicile alors qu'il aurait pu remettre la procédure à une personne raisonnable demeurant à son domicile. De plus, cette nouvelle exigence entraînera inévitablement des délais supplémentaires puisque des auditions devront être reportées lorsque les parties n'auront pu

<sup>19</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*. Notes explicatives.

<sup>20</sup> RLRQ, c. C-25.01.

recevoir signification des procédures dans les délais requis. Conséquemment, il nous apparaît important que l'article 76 LPJ puisse continuer à permettre la signification par huissier à une personne qui paraît apte à la recevoir.

Par ailleurs, l'ajout à l'article 76 nous permettant de notifier en mains propres est essentiel. D'une part, il permet de poursuivre la pratique actuelle permettant la remise d'une procédure en mains propres lors d'une audience provisoire et, d'autre part, il résout certains problèmes de signification dans les communautés autochtones, dont celles se retrouvant en région éloignée où bien souvent il n'est pas possible de faire affaire avec un huissier.

**Recommandation no 8 :**

Modifier l'article 76 pour permettre la signification par huissier en laissant la demande à une personne qui paraît apte à la recevoir comme le prévoit l'article 116 du *Code de procédure civile*.

**Objectif 7 :** *propose des modifications terminologiques de concordance avec d'autres lois*<sup>21</sup>

Nous nous sommes questionnés sur les motifs qui amènent le législateur à vouloir retrancher l'alinéa 1 de l'article 48. Cette proposition de modification soulève des inquiétudes puisque l'existence de cette disposition clarifiait les responsabilités incombant aux établissements dans le contexte de l'application de mesures provisoires. Cette suppression de l'alinéa 1 risque de créer des zones grises entre les établissements, les familles d'accueil ou les autres ressources, particulièrement celles localisées en région éloignée comme les communautés autochtones.

**Recommandation no 9 :**

Propose de conserver le paragraphe 1 de l'article 48 tel quel.

---

<sup>21</sup> QUÉBEC. *Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*. Notes explicatives.

# Conclusion

---

Malgré la sensibilité du Québec à l'égard de la protection des enfants, force est de constater que nous sommes encore loin de l'idéal poursuivi en 1976 lors de l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Chaque année, le Québec dénombre de plus en plus d'enfants en besoin de protection.

De très grands pas ont certes été franchis et nous pouvons être fiers collectivement des avancées réalisées. Nous profitons aujourd'hui d'une vaste expérience et d'une riche expertise dans le domaine de la protection des enfants. Nous travaillons de plus en plus en concertation avec la famille, son environnement et l'ensemble des ressources du milieu dans la poursuite d'un même but, soit celui de protéger les enfants et d'assurer leur bien-être.

Ceci étant, la réalité des familles et des milieux étant mouvantes, constamment façonnées et influencées par l'évolution de la vie et des hommes, nous devons demeurer alertes pour pouvoir constamment ajuster nos lois et nos interventions afin d'actualiser, avec le plus d'efficacité possible, notre engagement de protéger les enfants et de soutenir leurs parents dans l'exercice de cette responsabilité fondamentale qu'est celle de la protection de leurs enfants.

Le présent projet de loi constitue, selon nous, une opportunité pour notre société de s'ajuster aux nouvelles réalités sociales et d'optimiser notre capacité de répondre avec justesse aux besoins des enfants. Comme nous le précisons dans nos commentaires, plusieurs des modifications proposées constituent des incontournables dans la poursuite de notre idéal collectif parce qu'ils constituent, tant au plan clinique que juridique, des leviers supplémentaires pour assurer l'atteinte des objectifs poursuivis par la loi avec une efficacité accrue.

Les enfants n'ont malheureusement pas l'occasion de se faire entendre en commission parlementaire. Leur expérience est pourtant essentielle à la compréhension des enjeux et défis qui doivent être pris en compte dans le présent contexte. Parce que nous les côtoyons de près et les accompagnons tout au long de la démarche d'intervention et surtout, parce que leur intérêt nous tient sincèrement à cœur, nous avons tenté dans le présent mémoire de porter en même temps que le nôtre, leur point de vue.

# Annexes

---

## Annexe 1 – Liste des recommandations

### **Recommandation no 1**

Uniformiser l'usage des termes « confié à », « hébergement » et « placement » et assurer une concordance avec la LSSSS.

### **Recommandation no 2**

Uniformiser l'usage du terme « famille d'accueil de proximité », en clarifier le sens et déplacer « famille d'accueil de proximité » à l'article 91 j).

### **Recommandation no 3**

Clarifier la notion de « être membre d'une communauté autochtone ».

### **Recommandation no 4**

Déplacer le dernier paragraphe de l'article 1 à la fin de l'article 4 ainsi que la phrase se trouvant initialement à la fin de ce paragraphe soit : « Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi » entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 37.6.

### **Recommandation no 5**

Modifier la LPJ afin de permettre qu'un enfant puisse intégrer un appartement autonome en prévoyant cette mesure aux articles 54 et 91 LPJ.

### **Recommandation no 6**

Modifier le libellé de l'article 9, deuxième alinéa et retirer « ainsi qu'avec toute autre personne » pour permettre au gardien de fait de l'enfant confié à un milieu de vie substitut autre qu'un centre de réadaptation et un centre hospitalier d'assumer pleinement ses responsabilités à l'égard de l'enfant qui lui est confié.

### **Recommandation no 7**

Modifier l'article 63 alinéa 1 afin d'enlever les termes « l'information relative à » pour préciser l'information requise en limitant « à l'autorisation donnée par le Directeur pour l'enfant de moins de 14 ans le cas échéant ».

### **Recommandation no 8**

Modifier l'article 76 pour permettre la signification par huissier en laissant la demande à une personne qui paraît apte à la recevoir comme le prévoit l'article 116 du *Code de procédure civile*.

### **Recommandation no 9**

Propose de conserver le paragraphe 1 de l'article 48 tel quel.

## Annexe 2 – Liste des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux

RÉGION	DPJ / DP
1 CISSS du Bas-Saint-Laurent	M <sup>me</sup> Anne Duret
2 CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	M <sup>me</sup> Sonia Boivin
3 CIUSSS de la Capitale-Nationale	M <sup>me</sup> Dominique Jobin
4 CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre- du-Québec	M <sup>me</sup> Gina Landry
5 CIUSSS de l'Estrie	M. Alain Trudel
6 CIUSSS du Centre-Est-de-l'Île-de- Montréal	M <sup>me</sup> Assunta (Sue) Gallo
6 CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de- Montréal	M <sup>me</sup> Michelle Dionne
7 CISSS de l'Outaouais	M <sup>me</sup> Michelyne Gagné
8 CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	M. Philippe Gagné
9 CISSS de la Côte-Nord	M <sup>me</sup> Marlene Gallagher

## Annexe 2 – Liste des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux (suite)

RÉGION	DPJ / DP
11 CISSS de la Gaspésie	M <sup>me</sup> Diane Perron
12 CISSS de Chaudière-Appalaches	M <sup>me</sup> Caroline Brown
13 CISSS de Laval	M <sup>me</sup> Sonia Mailloux
14 CISSS de Lanaudière	M. Éric Salois
15 CISSS des Laurentides	M. Denis Baraby
16 CISSS de la Montérégie-Est	M <sup>me</sup> Maryse Davreux
17 Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	M. Martin Careau
17 Centre de santé Inuulitsivik	M <sup>me</sup> Chantal Laverdure
18 Conseil Cri de la santé et des services sociaux de La Baie James	M. Robert Auclair

## Annexe 3 – Lettre des directeurs du programme jeunesse

Le 14 septembre 2016

Commission de la santé et des services sociaux  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.27  
Québec (Québec) G1A 1A3

À l'attention des membres de la Commission de la santé et des services sociaux

**OBJET** : Lettre d'appui au projet de loi 99, modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Mesdames,  
Messieurs,

Les Directeurs du programme jeunesse des centres intégrés de santé et de services sociaux du Québec souhaitent remercier la Commission de la santé et des services sociaux pour l'invitation de présenter un mémoire dans le cadre des consultations publiques entourant le projet de loi 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*.

Quoique nous ne soumettrons pas un mémoire dans le cadre de l'audience du 20 septembre 2016, nous souhaitons appuyer le mémoire des Directeurs de la protection de la jeunesse, qui ont travaillé de concert avec les autres établissements publics concernés dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Ces établissements sont attachés à l'ensemble de leurs recommandations.

Nous souhaitons souligner les modifications proposées à l'intérieur du projet de loi 99, dont plusieurs sont attendues depuis de nombreuses années. Nous appuyons tout particulièrement les éléments suivants :

- L'article 11, qui introduit la notion d'exploitation sexuelle au paragraphe d) de l'article 38 –

L'ajout de cette notion permettra davantage de protéger les jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle ou de prostitution juvénile. D'une part, cet ajout confirme le fait que les jeunes sont victimes et souvent abusés par des adultes qui sont censés veiller sur eux. D'autre part, il permettra aux services de protection de la jeunesse de mieux intervenir et d'appuyer les victimes et les auteurs de l'exploitation sexuelle.

- Les articles 1 (3), 2, 3, 10, 19 introduisant des modifications en lien avec la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et l'implication des communautés autochtones-

Les enfants autochtones sont surreprésentés dans les services de protection de la jeunesse. Les communautés autochtones sont souvent aux prises avec des conditions de vie qui sont défavorables à l'épanouissement des familles et des enfants, dont la pauvreté et l'inaccessibilité des ressources et services dont ils ont besoin. Les modifications proposées visent à maintenir les

enfants au sein de leurs communautés en favorisant la participation des communautés autochtones. Elles visent également à promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes autochtones.

\* *À l'article 20, soulignant des modalités relatives au soutien pour les jeunes autochtones vulnérables, leur famille ou*

Plusieurs enfants, jeunes, et leur famille n'ont tout simplement pas de conditions minimales pour assurer leur bien-être, faisant en sorte que ces personnes n'ont pas accès à des chances égales pour réussir dans les domaines scolaire, professionnel et social, sans parler des problèmes de santé et psychologiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer. Les jeunes autochtones ont souvent des difficultés en ce qui concerne l'éducation, qui affecte leur capacité à accéder aux programmes scolaires et à bénéficier de services sociaux. Les conditions de vie des jeunes ayant un projet de vie autonome sont souvent très précaires. Les modifications proposées à la loi permettent plus de souplesse afin de répondre de façon plus personnalisée aux besoins de ces jeunes adultes vulnérables.

En conclusion, nous accueillons très favorablement le projet de loi 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions* et nous appuyons les recommandations des directeurs de la protection de la jeunesse. Dans leur mémoire, les DPJ soulignent le caractère incontournable de certaines modifications et insistent sur la nécessité de les adopter telles quelles. Nous partageons leur point de vue et réitérons l'importance de conserver intactes ces modifications.

Les modifications proposées, et leur adoption, permettront assurément une meilleure protection des enfants et des jeunes du Québec et une opportunité de répondre avec plus d'efficacité aux besoins des jeunes et de leur familles.

Les directeurs et directrices du programme jeunesse des centres intégrés de santé et de services sociaux de la province de Québec :

RÉGION	DIRECTRICES/DIRECTEURS
01 Centre de santé de Saint-Laurent	Madame Anne Duret Directrice du programme jeunesse Centre de santé de Saint-Laurent 515, rue Pierre-Georges, 5e étage L.L. 3520 Montréal (Qué.) H2L 4K6

<p>01 CIUSSS de Regency-Longueuil</p>	<p>Monsieur Jean Thibault Directeur général adjoint aux programmes sociaux et de réadaptation et directeur programme jeunesse CIUSSS de Regency-Longueuil 655, rue Jeanne-Coutier Est Châteauguay (Québec) G7H 2G9</p>
<p>03 CIUSSS de la Capitale-Nationale</p>	<p>Mme Ghislaine Durand Directrice du programme jeunesse CIUSSS de la Capitale Nationale 700, boulevard Gouffier Québec (Québec) G2H 1A6</p>
<p>04 CIUSSS de la Montée et de Centre de Québec</p>	<p>Mme Michèle Dumas Directrice du programme jeunesse – famille CIUSSS de la Montée et de Centre de Québec 1455, boulevard du Carmel Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7</p>
<p>05 CIUSSS de l'Estrie</p>	<p>Mme Lynda Périgny Directrice du programme jeunesse CIUSSS de l'Estrie 3000, rue King Est, bureau 500 Ste-Foy (Québec) J1K 2R1</p>

<p>06 CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de- Montréal</p>	<p>Madame Lesley Hill Directrice du programme jeunesse CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 8147, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1L 3W7</p>
<p>06 CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de- Montréal</p>	<p>Madame Julie Provencher Directrice du programme jeunesse CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal Installation CISSC-Montréal-Est-Ancien 3900, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1L 3P8</p>
<p>06 CIUSSS Centre-Ouest-de- l'Île-de-Montréal</p>	<p>Madame Valérie Pelletier Directrice adjointe programmes jeunesse, soutien enfance famille, jeunesse, soutien, appui à l'auto-évaluation publique CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal 2800, avenue de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3T 2A8</p>

<p>06 CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal</p>	<p>Madame Diane Brière Directrice adjointe – jeunesse et réadaptation <i>jeunesse, enfance, jeunesse</i> Direction des services intégrés de première ligne 11822, avenue du Bois-de-Boulogne Montréal (Québec) H3M 2X8</p>
<p>06 CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal</p>	<p>D<sup>re</sup> Katherine Moyness Directrice du programme jeunesse CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal 5, rue Weredale Park Westmount (Québec) H3Z 1Y5</p>
<p>07 CISSS de l'Outaouais</p>	<p>Monsieur Martin Vachon Directeur du programme jeunesse CISSS de l'Outaouais 105, boulevard Sacré-Coeur Gatineau (Québec) J8X 1C5</p>
<p>08 CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue</p>	<p>Madame <del>Sylvie</del> Sylvie Leblond Directrice du programme jeunesse – service sociaux et réadaptation CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 700, boulevard Forest Val-d'Or (Québec) J9P 2L3</p>

<p>09 CISSS de la Côte-Nord</p>	<p>Madame Anne Tremblay Directrice du programme jeunesse CISSS de la Côte-Nord 340, rue Clément-Lavoie Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B8</p>
<p>11 CISSS de Sagoué</p>	<p>Monsieur Charles Guérette Directeur de programme jeunesse CISSS de Sagoué 14, boulevard Pélissier Sagoué (Québec) G5J 1W0</p>
<p>12 CISSS des Îles</p>	<p>Monsieur Pierre Fournier Directeur de soutien à l'établissement des personnes âgées, du CRÉDPA, des centres multidisciplinaires et des services aux autochtones CISSS des Îles 430, chemin Principal Cap-Sau-Méridien (Québec) G4T 1R9</p>
<p>13 CISSS de Charlevoix-Appalaches</p>	<p>Madame Claudine Hébert Directrice de programme jeunesse CISSS de Charlevoix-Appalaches 100, route Mgr Bourget Lévis (Québec) G6V 2Y9</p>

<p>13 CISSS de Laval</p>	<p>Madame Julie Veilancourt Directrice du programme jeunesse CISSS de Laval 308, boulevard Cartier Ouest Laval (Québec) H7N 2J2</p>
<p>14 CISSS de Lanaudière</p>	<p>Chantal Pagé, Directrice adjointe programme jeunesse  Madame Martine Courtois Directrice du programme jeunesse CISSS de Lanaudière Centre hospitalier régional de Lanaudière 1000, boul. Ste-Anne Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 6J2</p>
<p>15 CISSS des Laurentides</p>	<p>Monsieur Mario Cianci Directeur du programme jeunesse CISSS des Laurentides 500, boulevard des Laurentides, bureau 241 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2</p>
<p>16 CISSS de la Montérégie-Est</p>	<p>Monsieur Francis Belzile Directeur du programme jeunesse CISSS de la Montérégie-Est 575, rue Adoncour Longueuil (Québec) J4G 2M6</p>

<p>16 CISSS de la Montérégie- Centre</p>	<p>Caroline Benoit, adjointe pour :  Madame Julie Goudreau Directrice du programme jeunesse CISSS Montérégie-Centre Hôpital du Haut-Richelieu 920, boulevard du Séminaire Nord St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1B7</p>
<p>16 CISSS de la Montérégie- Ouest</p>	<p>Monsieur Dominique Pilon Directeur des programmes jeunesse et des activités de santé publique CISSS de la Montérégie-Ouest 3333, boulevard de la Sève Woodville (Québec) J3V 2K6</p>
<p>17 Réseau régional de la santé et des services sociaux de Montréal</p>	<p>Mme Marie- Christine Directrice Planification et programmation Programme régional de la santé et des services sociaux de Montréal CSCS - 1000 Montréal (Québec) H3A 1K9</p>

Région 10  
Nord-du-Québec

Caroline Sabourin  
Directrice intérimaire des programmes sociaux  
CRSSS de la Baie-James  
Région Nord-du-Québec  
312, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1N5